

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BB.2020.303-304

## **Décision du 19 janvier 2021**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Roy Garré, président,  
Miriam Forni et Patrick Robert-Nicoud,  
la greffière Victoria Roth

---

Parties

**1. A. LTD,**

**2. B. SA,**

toutes deux c/o C.

recourantes

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION**

intimé

**TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL Cour des affaires  
pénales**

autorité qui a rendu la décision attaquée

---

Objet

Déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP); séquestre  
(art. 263 ss CPP)

**La Cour des plaintes, vu:**

- la procédure pénale menée depuis l'été 2009 par le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) contre C. et consorts,
- le séquestre prononcé le 15 avril 2011 par le MPC sur le compte 1 (anciennement 2) ouvert auprès de la banque D., à Z., au nom de la société A. Ltd,
- le séquestre ordonné le 17 octobre 2014 par le MPC sur le compte 3 ouvert auprès de la banque E. SA, à Y., au nom de la société B. SA,
- les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.42 et BB.2015.48 du 10 juillet 2015, BB.2015.83 du 25 août 2015, BB.2016.362 du 31 janvier 2017, BB.2017.162+163+164+165 +166+167 du 11 octobre 2017, BB.2017.214 du 18 juillet 2018, BB.2018.162 + BB.2018.163 du 6 février 2019 et BB.2019.146 du 17 juillet 2019 toutes défavorables à B. SA quant à la levée de séquestre,
- les décisions de la Cour de céans BB.2012.178 du 20 décembre 2012, BB.2016.234 + BB.2016.341 du 22 novembre 2016, BB.2017.32 du 9 août 2017, BB.2017.162-167, BB.2017.212 du 27 juin 2018 et BB.2018.162 + BB.2018.163 du 6 février 2019, toutes défavorables à A. Ltd quant à la levée de séquestre,
- l'acte d'accusation adressé le 20 février 2019 par le MPC à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (ci-après: CAP-TPF) contre C. et consorts (procédure SK.2019.12),
- les ordonnances de la CAP-TPF du 10 mai 2019, concluant à l'irrecevabilité des requêtes de levées partielles de séquestres datées du 11 avril 2019 par A. Ltd et B. SA, faute pour dites sociétés d'avoir démontré leur existence et les pouvoirs de représentation de C. à leur égard,
- les décisions BB.2019.158, BB.2019.159, BB.2019.204, BB.2019.214 et BB.2019.264 du 30 juin 2020 de la Cour de céans, rejetant, dans la mesure de leur recevabilité, les recours déposés par A. Ltd et B. SA à l'encontre des ordonnances précitées de la CAP-TPF ainsi que contre les ordonnances du 16 juillet 2019 rejetant de nouvelles requêtes de levées partielles des séquestres,

- la requête du 5 octobre 2020 adressée par A. Ltd à la CAP-TPF, sollicitant la levée du séquestre prononcé sur le compte 1 (anciennement 2) ouvert auprès de la banque D., et se référant à des requêtes similaires des 26 août et 6 septembre 2020,
- la requête du 5 octobre 2020 adressée par B. SA à la CAP-TPF, sollicitant la levée du séquestre prononcé sur le compte 3 ouvert auprès de la banque E. SA, et se référant à une requête similaire du 6 septembre 2020,
- les recours de A. Ltd et B. SA du 8 novembre 2020 adressés à la Cour de céans pour déni de justice relatif aux requêtes de levées de séquestres des 26 août, 6 septembre et 5 octobre 2020 (act. 1 et 2 *in* BB.2020.267 + 270),
- la décision BB.2020.267+270 du 11 novembre 2020 de la Cour de céans, déclarant irrecevables les recours précités au motif que les sociétés n'avaient pas formellement mis en demeure la CAP-TPF,
- les nouvelles requêtes datées du 12 novembre 2020 des sociétés B. SA et A. Ltd à l'attention de la CAP-TPF, requérant la levée des avoirs séquestrés ainsi qu'une décision sujette à recours (act. 1.1 *in* BB.2020.286 et 1.1 *in* BB.2020.287),
- les décisions du 19 novembre 2020 de la CAP-TPF relatives aux requêtes précitées et les rejetant, renvoyant pour le surplus à l'ordonnance motivée SN.2019.14 du 10 mai 2019 ainsi qu'à l'ordonnance motivée SN.2019.13 du 16 juillet 2019, ainsi qu'aux décisions de la Cour des plaintes du 30 juin 2020 (BB.2019.158 et BB.2019.159+204+214+264) et aux arrêts du Tribunal fédéral du 14 juillet 2020 (1B\_346/2020 et 1B\_349/2020) rejetant les recours des sociétés précitées,
- les recours de A. Ltd et B. SA du 30 novembre 2020 adressés à la Cour de céans à l'encontre des décisions de la CAP-TPF, lesquelles violeraient le droit et consacraient un déni de justice (act. 1 *in* BB.2020.286 et act. 1 *in* BB.2020.287),
- la décision BB.2020.286 + BB.2020.287 du 17 décembre 2020 de la Cour de céans, rejetant, dans la mesure de leur recevabilité, les recours de A. Ltd et de B. SA du 30 novembre 2020,
- l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2020, admettant le recours

formé par A. Ltd et B. SA contre la décision BB.2020.267 + BB.2020.270 de la Cour de céans et invitant celle-ci à statuer dans les plus brefs délais sur les recours pour déni de justice déposés le 8 novembre 2020 par A. Ltd et B. SA (1B\_582/2020; act. 1),

- l'invitation de la Cour de céans faite aux parties à déposer des observations suite à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, dans un délai échéant le 11 janvier 2021 (act. 2),
- l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 janvier 2021 déclarant irrecevables les recours formés par A. Ltd et B. SA le 28 décembre 2020 contre la décision de la Cour de céans BB.2020.286 + BB.2020.287 du 17 décembre 2020 (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_657/2020),
- la détermination de la CAP-TPF du 11 janvier 2021 (act. 3),
- l'absence de détermination de A. Ltd et B. SA dans le délai imparti,

**et considérant:**

que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, *in* JdT 2012 IV 5, p. 52 n° 199 et références citées);

que dans leurs recours du 8 novembre 2020 adressés à la Cour de céans, les recourantes invoquent le déni de justice au motif que la CAP-TPF n'aurait pas statué sur leurs requêtes de levées de séquestres des 26 août, 6 septembre et 5 octobre 2020 (v. act. 1 et 2 *in* BB.2020.267 + 270);

que par décisions du 19 novembre 2020, la CAP-TPF a statué sur les requêtes précitées et les a rejetées, renvoyant pour le surplus à l'ordonnance motivée SN.2019.14 du 10 mai 2019 ainsi qu'à l'ordonnance motivée SN.2019.13 du 16 juillet 2019, ainsi qu'aux décisions de la Cour des plaintes du 30 juin 2020 (BB.2019.158 et BB.2019.159+204+214+264) et aux arrêts du Tribunal fédéral du 14 juillet 2020 (1B\_346/2020 et 1B\_349/2020) rejetant les recours des sociétés précitées;

que ces décisions ont été confirmées tant par la Cour de céans le 17 décembre 2020 (BB.2020.286 + BB.2020.287) que par le Tribunal fédéral le 7 janvier 2021 (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_657/2020);

que les recours du 8 novembre 2020 des recourantes pour déni de justice, au motif que la CAP-TPF n'aurait pas statué sur leurs requêtes de levées des séquestres, sont partant à présent sans objet au vu des décisions du 19 novembre 2020 de la CAP-TPF;

qu'à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1<sup>ère</sup> phrase), étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (2<sup>e</sup> phrase);

qu'il apparaît ainsi que le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet;

que la Cour de céans a eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.199 du 10 décembre 2019 consid. 3.1; BB.2019.109 du 25 juillet 2019);

qu'en l'espèce, c'est les décisions de la CAP-TPF du 19 novembre 2020 – statuant sur les requêtes de levées de séquestres des recourantes – qui ont rendues la cause sans objet;

que par conséquent, la CAP-TPF est la partie qui succombe, de sorte que les frais de la présente procédure seront pris en charge par la caisse de l'Etat;

qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux recourantes qui n'ont pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et qui n'en réclament pas.

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Devenues sans objet, les causes BB.2020.303-304 sont rayées du rôle.
2. Les frais de la présente procédure sont mis à la charge de l'Etat.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

Bellinzone, le 19 janvier 2021

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

**Distribution**

- A. Ltd, c/o C.
- B. SA, c/o C.
- Ministère public de la Confédération
- Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

**Indication des voies de recours**

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).